CONVENTION DE COOPERATION
entre
l'Université François-Rabelais de Tours (France)
Département de mathématiques
et
l'Université Fédérale de Santa Maria (Brésil)
Département de mathématiques

Formation / Recherche

VU le code de l'éducation,
VU le décret n° 85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale,

VU la législation en vigueur au Brésil,

ENTRE

l'Université François-Rabelais de Tours (sigle UFRT), représentée par son Président, le Professeur Loïc VAILLANT, d'une part,

ET

l'Université Fédérale de Santa Maria (sigle UFSM), représentée par son président Paolo Burman, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

<u>ARTICLE 1 :</u> OBJET

La présente convention a pour objet de développer des relations dans le domaine de la formation et de la recherche :

- entre l'Université François-Rabelais de Tours, pour le Département de Mathematiques - Laboratoire LMPT

- et l'Université Fédérale de Santa Maria, pour le Département de Mathématiques : Depmath/UFSM

ARTICLE 2 : DOMAINES DE COLLABORATION

Les programmes de coopération porteront sur :

- les activités de recherches communes,
- l'accueil d'étudiants de Licence, Master et Doctorat, sous réserve de satisfaire aux conditions requises d'inscription
- l'échange d'enseignants universitaires et de chercheurs
- l'échange de documentation, d'informations et de publications scientifiques et techniques
- la publication en commun de résultats scientifiques et documents pédagogiques
- l'organisation de missions d'études, colloques et réunions à caractère scientifique consacrés au programme des recherches envisagées.

ARTICLE 3 : EXECUTION ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les responsables pédagogiques et/ou scientifiques du projet sont :

- pour l'Université François-Rabelais de Tours : Marc Soret
- pour l'Université de Santa Maria : Ari Aiolfi

Les parties contractantes peuvent être assistées par d'autres organismes :

- du côté français : il pourra être fait appel à différents laboratoires de recherche en fonction des besoins spécifiques à résoudre.
- du côté brésilien : les enseignants et chercheurs de l'Université de Porto Alegre – UFGRS, département DMPA, pourront participer aux recherches.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Les parties contractantes rechercheront unilatéralement et/ou conjointement, auprès d'organismes nationaux et internationaux, les contributions nécessaires pour financer les initiatives indiquées dans le présent document. Les programmes de coopération feront l'objet d'annexes pédagogiques et financières, soumises à l'approbation des autorités de tutelle.

Aucune initiative ne pourra être prise sans qu'ait été obtenu, auparavant, un support financier la concernant.

Les frais de déplacement des enseignants-chercheurs, tant en France qu'au Brésil sont à la charge de l'établissement d'origine, c'est-à-dire :

- l'U.F.R. des Sciences et Techniques, ou le laboratoire LMPT pour l'UFRT
- la Faculté des Sciences ou le Département DepMath/USFM pout l'UFSM

Les frais de séjour sont à la charge de l'établissement d'accueil, à savoir les équipes de recherche concernées.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Les partenaires devront veiller à ce que les personnels impliqués dans l'échange bénéficient de la couverture nécessaire conformément aux textes juridiques en vigueur dans chacun des pays.

ARTICLE 6 : COPROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats scientifiques obtenus dans le cadre du programme de coopération reviennent, sauf accord différent, aux deux institutions en copropriété. Les institutions s'engagent à les protéger et à les valoriser, selon les règles du droit industriel des systèmes juridiques respectifs en concluant, le cas échéant, des accords de copropriété. Chaque partie s'engage à avertir l'autre partie de l'existence de droits sur les résultats scientifiques appartenant à des tiers.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue anglaise, chacun des textes faisant foi.

Fait à Tours, le	Fait à Santa Maria, le
Le Président de l'Université François-Rabelais de Tours	Le Recteur de l'Université Fédérale de Santa Maria
M. Loïc VAILLANT	**M. Paolo BURMAN**